

LE « DISASTER RECOVERY INSTITUTE DU CANADA »
(DRIC)

STATUT

MISE À JOUR: LE 7 JUILLET 2006

APPROUVÉ: LE 8 JUILLET 2006
(PAR LES MEMBRES LORS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE)

Table des matières

Définitions	1
Sceau.....	2
Agrément	2
Composition	2
Siège social.....	3
Conseil d'administration	3
Fonctions du conseil.....	3
Pouvoirs du conseil	4
Composition du conseil	5
Mandat des administrateurs et cessation des fonctions.....	7
Réunions du conseil d'administration	9
Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes	9
Déclaration des intérêts des administrateurs	10
Dirigeants.....	13
Fonctions des dirigeants	14
Comités et commissions	15
Présentation de l'information financière.....	17
Réunions générales	18
Quorum	19
Vote	19
Avis	20
Vérificateur.....	21
Exécution des documentsh	21
Modification des statuts	22
Règles et règlements	22

Définitions

1. **Définitions spécifiques.** Les définitions qui suivent s'appliquent dans les présents statuts, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.
 - a. « **assemblée générale** » Réunion générale de la Société, dûment convoquée et tenue conformément aux présents statuts.
 - b. « **conseil** » Le conseil d'administration de la Société.
 - c. « **Loi** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L. R. 1985, ch. C-44, art. 1; 1994, ch. 24, art. 1(F).
 - d. « **membre du conseil** » Membre dûment nommé ou élu du conseil d'administration du « DISASTER RECOVERY INSTITUTE DU CANADA ».
 - e. « **résolution ordinaire** » Résolution adoptée à la majorité simple des personnes présentes habilitées à voter, ou résolution similaire écrite, signée dans les 30 jours suivant sa date par la majorité des personnes qui auraient eu le droit de voter sur une telle résolution si elle avait été présentée à l'assemblée générale.
 - f. « **résolution spéciale** » Selon le cas :
 - i) résolution adoptée à l'assemblée générale à la majorité constituée par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de toutes les personnes présentes et habilitées à voter sur cette résolution, lesquelles personnes représentent au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du nombre total de membres présents et habilités à voter;
 - ii) résolution signée dans les trente (30) jours suivant sa date par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de toutes les personnes présentes à l'assemblée générale, qui auraient été habilitées à voter sur cette résolution et qui représentent au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du nombre total de membres présents et habilités à voter.
 - g. « **Société** » désigne le « DISASTER RECOVERY INSTITUTE DU CANADA » société constituée en vertu de lettres patentes datées du 14 mars 1986 accordées aux termes de la Loi.
 - h. « **statuts, règles, règlements et résolutions** » S'entendent respectivement des statuts, règles, règlements et résolutions antérieurs, présents et futurs de la Société.
2. **Nombre et genre.** Dans les présents statuts ainsi que dans tout règlement administratif de la Société adopté ultérieurement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et les références aux personnes comprennent les entreprises et les personnes morales.
3. **En-têtes.** Dans les présents statuts, les en-têtes servent uniquement à faciliter la consultation et ne doivent pas être pris en considération ou en compte dans l'interprétation des conditions et des dispositions aux présentes.

4. **Incompatibilité avec la Loi.** Sauf indication contraire, en cas d'incompatibilité entre les présents statuts, ou une partie quelconque des présents statuts, et les dispositions de la Loi, la Loi prévaut.
5. **Divisibilité.** Les dispositions des présents statuts sont indépendantes et dissociables. Si, pour quelque raison que ce soit, un article, une section, une partie ou une disposition des présents statuts est déclaré invalide ou non exécutoire, son invalidité ou son caractère non exécutoire n'a aucun effet sur la validité et le caractère exécutoire des statuts en entier ou des autres articles, sections, parties ou dispositions, et ceux-ci demeurent pleinement en vigueur comme si l'article, la section, la partie ou la disposition invalide ou non exécutoire n'avait jamais fait partie des statuts.

Sceau

6. Le sceau de la Société est celui dont l'impression figure dans la marge des présentes.

Agrément

7. Le « DISASTER RECOVERY INSTITUTE DU CANADA » a le droit exclusif, dans le territoire du Canada, d'accorder et de révoquer les titres professionnels suivants dans le domaine de la continuité des activités; ces titres ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société et sont conformes à l'entente d'affiliation internationale conclue avec:
 - a. **ABCP** – pour les professionnels associés en continuité des affaires;
 - b. **CFCP** – pour les professionnels certifiés en continuité fonctionnelle;
 - c. **CBCP** – pour les professionnels certifiés en continuité des affaires;
 - d. **MBCP** – pour les maîtres professionnels en continuité des affaires.

Composition

8. **Catégories de membres.** La Société compte deux (2) catégories de membres approuvées par le conseil d'administration.
 - a. Les **membres votants** sont composés d'un nombre illimité de membres qui sont tous des professionnels agréés en continuité des activités en règle et dont la demande d'admission a été approuvée par le conseil d'administration de la Société. Les membres votants peuvent notamment faire partie des catégories professionnelles suivantes :
 - i) ABCP – professionnels associés en continuité des affaires;
 - ii) CFCP – professionnels certifiés en continuité fonctionnelle;
 - iii) CBCP – professionnels certifiés en continuité des affaires;
 - iv) MBCP – maîtres professionnels en continuité des affaires.

À une assemblée des membres de la Société, chaque membre votant en règle (ou son fondé de pouvoir) a droit à un (1) vote. Les membres votants ne peuvent participer, à égalité ou autrement, à la répartition des biens de la Société à la dissolution de celle-ci.

- b. Les **membres associés** sont composés d'un nombre illimité de personnes qui sont toutes intéressées à contribuer à la réalisation des objectifs de la Société, qui ont répondu aux exigences minimales de la qualité de membre associé et dont la demande d'admission à titre de membre associé a été approuvée par le conseil d'administration de la Société. Les membres associés peuvent notamment faire partie de la catégorie professionnelle suivante :
 - i) ABCP – professionnels associés en continuité des activités.Les membres associés ne sont pas habilités à voter aux assemblées de la Société et ne peuvent participer, à égalité ou autrement, à la répartition des biens de la Société à la dissolution de celle-ci.
9. **Membre en règle.**
- a. Tout membre associé qui a acquitté entièrement sa cotisation et qui n'a accumulé aucun arriéré de cotisation, et qui se conforme au code d'éthique, est un membre en règle de la Société et peut prendre part aux activités de celle-ci.
 - b. Tout membre votant dont l'agrément est valide, qui a acquitté entièrement sa cotisation et qui n'a accumulé aucun arriéré de cotisation, et qui se conforme au code d'éthique, est un membre votant en règle de la Société, et peut prendre part aux activités de celle-ci ainsi qu'exercer le droit de vote que lui confèrent les présents statuts.
10. **Déchéance de la qualité de membre.** Un membre qui n'a pas renouvelé son agrément, qui n'a pas acquitté entièrement sa cotisation ou qui a accumulé un retard de 90 jours dans le paiement de son arriéré de cotisation, et qui n'a pas donné suite aux efforts du « DISASTER RECOVERY INSTITUTE DU CANADA » pour l'amener à régulariser sa situation perd sa qualité de membre.
11. **Départ volontaire d'un membre.** Un membre peut quitter la Société en signifiant par écrit son départ volontaire à celle-ci, avec copie au secrétaire de la Société.
12. **Départ forcé d'un membre.** Un membre peut être contraint de quitter la Société par un vote aux trois quarts (3/4) des membres votants présents à une assemblée générale ou annuelle.

Siège social

13. La Société maintient son siège dans la province de l'Ontario et doit se conformer aux dispositions de la Loi si elle désire en changer le lieu.

Conseil d'administration

Fonctions du conseil

14. Les administrateurs accomplissent les fonctions suivantes :
 - a. Gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société, ou en superviser la gestion;
 - b. Accomplir les fonctions et assumer les responsabilités du conseil qui leur sont imposées dans les statuts de la Société;

- c. Tenir un procès-verbal des délibérations de la Société;
- d. Veiller à ce que l'on tienne un procès-verbal des assemblées générales des membres et en fournir une copie aux membres qui en font la demande par écrit;
- e. Tenir correctement des comptes où sont enregistrés tous les avoirs de la Société, ainsi que des états des résultats, en vue de leur présentation à chaque assemblée annuelle;
- f. Tenir des états financiers où sont comptabilisés l'actif, le passif et les capitaux propres de la Société;
- g. Sur demande écrite d'un membre en règle, ou de toute personne autorisée par écrit par un membre en règle, permettre l'inspection des livres comptables à tout moment raisonnable;
- h. Faire en sorte que tous les livres et documents comptables (y compris les procès-verbaux, les avis, les registres des valeurs mobilières et les statuts) que la Société doit tenir régulièrement et adéquatement conformément à ses statuts ou à toute loi applicable soient conservés au siège social de la Société ou à tout autre lieu au Canada désigné par les administrateurs.

Pouvoirs du conseil

15. Le conseil a les pouvoirs suivants :
- a. Nommer les mandataires et engager les employés au nom de la Société qui sont jugés nécessaires aux fins de la gestion et de l'administration de la Société. Toute personne ainsi nommée a les pouvoirs et accomplit les fonctions qui lui sont prescrites par le conseil au moment de sa nomination et par la suite;
 - b. Déléguer les pouvoirs et les fonctions qu'il juge appropriés à un ou à plusieurs administrateurs, et révoquer cette délégation en tout temps;
 - c. Administrer les activités commerciales et les affaires internes de la Société à tous égards et, au nom de la Société, conclure ou faire en sorte que soient conclus tous les contrats auxquels la Société peut être légalement partie et, à moins d'une disposition contraire aux présentes, faire toutes les autres actions et exercer tous les autres pouvoirs permis à la Société;
 - d. Retenir sous contrat les services d'un gestionnaire ou d'un mandataire afin de lui confier la gestion des activités quotidiennes de la Société, aux conditions que peut décider de temps en temps le conseil; TOUJOURS sous la surveillance et la direction du conseil, ce gestionnaire ou ce mandataire doit être raisonnablement apte à occuper ce poste et posséder les compétences nécessaires. Le gestionnaire ou le mandataire engagé par la Société n'est pas tenu de se consacrer exclusivement aux fonctions qu'il doit accomplir pour le compte de la Société, dans la mesure où il s'en acquitte de manière satisfaisante. Le conseil peut décider d'inclure dans tout contrat passé avec un gestionnaire ou un mandataire une disposition prévoyant la souscription et le maintien en vigueur d'une assurance contre les détournements couvrant le gestionnaire, ses employés et ses mandataires, dans laquelle la Société est désignée comme le bénéficiaire, et dont le montant est fixé occasionnellement par le conseil;

- e. Autoriser de temps à autre des dépenses au nom de la Société, et déléguer par voie de résolution à un ou à plusieurs dirigeants de la Société le droit d'engager et de payer des employés, ces dépenses devant rigoureusement demeurer dans les limites des postes visés du budget courant approuvé.
16. **Emprunts.** Les administrateurs peuvent, sans l'autorisation du conseil, emprunter les sommes dont la Société a besoin pour accomplir ses fonctions ou exercer ses pouvoirs. Les emprunts effectués pendant une année civile qui dépassent, individuellement ou collectivement, quinze pour cent (15 %) des revenus prévus de la Société doivent être approuvés ou ratifiés par une résolution spéciale. Les administrateurs peuvent également :
- a. émettre, émettre de nouveau, vendre, donner en gage ou en nantissement les titres de créance de la Société;
 - b. donner une sûreté au nom de la Société pour qu'une personne exécute une obligation;
- Les administrateurs ne peuvent céder ni déléguer leur pouvoir d'emprunter.
17. **Vente extraordinaire.** La vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la presque totalité des biens de la Société qui ne s'inscrit pas dans la conduite des affaires courantes de celle-ci doit être approuvé par les membres du conseil, conformément à la loi applicable.
18. Le conseil d'administration doit :
- a. Déterminer de temps en temps le montant payable par ses membres en cotisations annuelles perçues aux fins des activités de la Société;
 - b. Prendre les mesures qu'il juge raisonnables et nécessaires pour permettre à la Société d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs de biens personnels ou autres, des cadeaux, des subventions, des règlements, des dotations et des dons de quelque nature que ce soit dans le but d'assurer la réalisation de sa mission.

Composition du conseil

19. La Société doit, en tout temps, compter entre cinq (5) et quinze (15) administrateurs dans les secteurs suivants :
- a. Un (1) administrateur nommé par le conseil d'administration à titre de directeur général de la Société;
 - b. Un (1) administrateur nommé par le conseil d'administration à titre de président de la commission d'agrément;
 - c. Un (1) administrateur nommé par le conseil d'administration à titre de président de la commission de la formation;
 - d. Un (1) membre représentant la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador);
 - e. Un (1) membre représentant la région du Québec;
 - f. Un (1) membre représentant la région de l'Ontario;

- g. Un (1) membre représentant la région du Centre (Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut);
 - h. Un (1) membre représentant la région de l'Ouest (Alberta et Saskatchewan);
 - i. Un (1) membre représentant la région du Pacifique (Colombie-Britannique et Yukon);
 - j. Les autres membres étant des membres sans fonction déterminée et ne représentant aucune région en particulier;
20. Les administrateurs sont des particuliers âgés d'au moins dix-huit (18) ans ayant la capacité juridique de passer des contrats.
21. La majorité des administrateurs doit, en tout temps, être composée de membres votants en règle.
22. L'administrateur qui n'est pas élu pour un mandat expressément déterminé perd sa qualité d'administrateur à la fin de la première assemblée annuelle suivant son élection.
23. **Administrateur en exercice.** Si les administrateurs ne sont pas élus à une assemblée des membres, les administrateurs en exercice demeurent en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- Si les membres réunis n'élisent pas le nombre minimal ou total d'administrateurs prescrit par les statuts en raison de l'absence de consentement, de l'inaptitude, de l'incapacité ou du décès de l'un quelconque des candidats, les administrateurs alors élus peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum.
24. Au moins soixante-quinze (75 %) pour cent des administrateurs de la Société doivent être des résidents canadiens.
25. **Nomination des administrateurs.** Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, qui exercent leurs fonctions au plus tard jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. Le nombre total d'administrateurs supplémentaires nommés ne peut représenter plus du tiers du nombre d'administrateurs élus à la précédente assemblée annuelle.
26. **Élection ou nomination d'un administrateur.** Une personne élue ou nommée administrateur n'est pas un administrateur et est réputée ne pas avoir été élue ou nommée administrateur sauf si :
- a. Elle assistait à l'assemblée à laquelle elle a été élue ou nommée, et n'a pas refusé d'occuper la fonction d'administrateur; ou
 - b. Elle n'était pas présente à l'assemblée à laquelle elle a été élue ou nommée, et

- i) elle a accepté d'occuper la fonction d'administrateur par écrit avant son élection ou sa nomination, ou dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination; ou
- ii) elle a agi à titre d'administrateur en vertu de son élection ou de sa nomination.

Mandat des administrateurs et cessation des fonctions

- 27. Chaque fois que des administrateurs doivent être élus à une assemblée annuelle, les membres en règle élisent les administrateurs par voie de résolution ordinaire.
- 28. Les membres du conseil remplissent un mandat d'une durée de trois (3) ans, et peuvent rester en fonction un maximum de deux (2) mandats de trois (3) ans chacun dans une période continue de sept (7) ans.
- 29. Les mandats d'une durée inférieure à trois ans, qui consistent à occuper un poste d'administrateur laissé vacant avant son expiration, n'entrent pas dans le calcul du maximum de deux (2) mandats à titre d'administrateur élu.
- 30. Il n'est pas nécessaire que les mandats de tous les administrateurs élus à une assemblée aient la même durée.
- 31. **Vacance d'un poste d'administrateur.** Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant au décès de son titulaire ou dans les circonstances suivantes :
 - a. L'administrateur démissionne de son poste en délivrant une lettre à cet effet au secrétaire de la Société. La démission prend effet au moment de l'envoi de la lettre de démission à la Société ou à la date postérieure indiquée dans la lettre de démission;
 - b. L'administrateur est jugé faible d'esprit par un tribunal;
 - c. L'administrateur fait faillite ou devient insolvable;
 - d. L'administrateur est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration dans une période de douze (12) mois, sans avoir obtenu au préalable l'approbation du conseil, et a été avisé conformément aux présents statuts.
- 32. **Révocation d'un administrateur.** Les membres de la Société peuvent démettre un administrateur de ses fonctions en adoptant une résolution ordinaire à une assemblée des membres.
- 33. **Vacance.** Une vacance créée par la révocation d'un administrateur peut être pourvue pendant la même assemblée des membres où ceux-ci ont prononcé la révocation, ou
- 34. Si tous les administrateurs ont démissionné ou ont été révoqués sans être remplacés, une personne qui gère ou qui supervise la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société est réputée être un administrateur, à l'exclusion des personnes suivantes :
 - a. Un dirigeant qui gère les activités commerciales et les affaires internes de la Société sous la direction ou la surveillance d'un membre ou d'une autre personne;

- b. Un avocat, un notaire, un comptable ou un autre professionnel qui participe à la gestion de la Société uniquement dans le but de fournir des services professionnels; ou
 - c. Un syndic de faillite, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un créancier garanti qui participe à la gestion des activités de la Société ou exerce un contrôle sur les biens de celle-ci uniquement dans le but de réaliser les sûretés ou d'administrer les biens d'un failli, dans le cas d'un syndic de faillite.
35. **Vacance d'un poste d'administrateur.** En cas de vacance attribuable aux dispositions de l'article 33, les administrateurs en exercice peuvent, à la majorité des voix, pourvoir cette vacance en nommant un membre en règle de la Société, ou toute autre personne qui peut être jugée acceptable par le conseil d'administration.
36. Un administrateur nommé ou élu pour pourvoir une vacance exerce les fonctions de son poste jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.
37. **Quorum des administrateurs.** Un nombre majoritaire d'administrateurs présents constitue le quorum à toute réunion des administrateurs et, même si un poste d'administrateur est vacant, les administrateurs constituant le quorum peuvent exercer tous les pouvoirs conférés à des administrateurs.
38. **Présence d'administrateurs canadiens aux réunions.** Aucune transaction ne peut être faite à une réunion d'administrateurs si la majorité des administrateurs présents ne sont pas des résidents canadiens.
39. **Exception.** Les administrateurs peuvent faire une transaction à une réunion d'administrateurs où le nombre minimum de résidents canadiens parmi les administrateurs requis aux présentes n'est pas atteint si :
- a. Un administrateur qui est un résident canadien, incapable d'assister à la réunion, approuve par écrit, ou par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, la transaction traitée à la réunion;
 - b. Le nombre minimum requis d'administrateurs qui sont des résidents canadiens aurait été atteint si cet administrateur avait assisté à la réunion.
40. **Résolutions des administrateurs.** Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution à une réunion des administrateurs ou à une réunion d'un comité d'administrateurs, a la même valeur qu'une résolution adoptée à une telle réunion.
41. **Rémunération des administrateurs.** La Société peut verser des honoraires aux membres du conseil, et une résolution ordinaire adoptée à une assemblée générale détermine de temps en temps la manière dont ces honoraires sont versés et leur montant.
42. N'importe quel administrateur peut agir à titre de dirigeant de la Société ou occuper toute autre fonction pour le compte de la Société.
43. **Taux de rémunération.** Le conseil détermine des taux de rémunération raisonnables pour l'ensemble des dirigeants, mandataires, employés, sous-traitants, formateurs, ainsi que membres de comités et de commissions, et les sanctionne par voie de résolution. Une telle résolution n'est valide que jusqu'à la prochaine assemblée des

membres, où elle doit être confirmée par les membres, à défaut de quoi, la rémunération des dirigeants, mandataires, employés, sous-traitants, formateurs, ainsi que membres de comités et de commissions cesse d'être due à compter de la date de l'assemblée des membres.

44. **Retraite d'un administrateur.** Un administrateur qui prend sa retraite demeure en poste jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée à laquelle son avis de retraite est accepté et son successeur est élu.

Réunions du conseil d'administration

45. Le conseil d'administration tient des réunions à un lieu et à une date déterminés à l'avance par les administrateurs, sous réserve de l'envoi à chaque administrateur, par un autre moyen que la poste et au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, d'une convocation écrite à une réunion à une date et dans un lieu donnés. Les convocations postales doivent être recommandées et accompagnées d'une carte AR et le destinataire doit signer pour confirmer la réception, qui doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration tient au moins cinq (5) réunions par année civile, dont des réunions ordinaires généralement tous les deux mois.
46. Chaque administrateur a droit à un (1) vote.
47. **Participation autrement qu'en personne.** Les administrateurs peuvent participer à des réunions du conseil et de comités par téléconférence ou à l'aide d'un autre moyen de communication qui permet à tous les participants d'entendre les délibérations. Chaque administrateur ayant recours à ces moyens de communication pour participer à la réunion est réputé y être présent.
48. **Résolution.** Une résolution écrite, signée dans les trente (30) jours suivant sa date par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution à une réunion du conseil ou d'un comité d'administrateurs, a la même validité qu'une résolution adoptée à une telle réunion.
49. **Procès-verbaux.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ne sont pas mis à la disposition de tous les membres de la Société. Un exemplaire des procès-verbaux est envoyé à chaque administrateur dans les dix (10) jours ouvrables au moins suivant les réunions.

Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

50. La Société indemnise ses administrateurs et ses dirigeants, ainsi que leurs prédécesseurs, ou toute autre personne qui agit ou a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant à la demande de la Société, ou une personne appartenant à une autre entité occupant une fonction similaire, de la totalité de leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, entraînés raisonnablement par la tenue d'une enquête ou par des procédures civiles, criminelles, administratives ou autres auxquelles ils étaient partie du fait de leur association avec la Société ou avec une autre entité.

51. La Société souscrit et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité qu'une personne encoure :
 - a. En agissant en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société; ou
 - b. En agissant en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en occupant une fonction similaire, dans une autre entité à la demande de la Société.
52. La Société souscrit et maintient en vigueur en tout temps une assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour protéger les administrateurs et les dirigeants contre les dommages causés à autrui, ainsi que toute autre assurance et protection contre les risques ou les causes que le conseil peut déterminer, ou que la Société peut déterminer par voie de résolution spéciale.
53. Toute assurance souscrite par la Société ou pour son compte ne couvre pas les actes, omissions, frais, dépenses ou autre somme, résultant d'une négligence ou d'un manquement délibérés.

Déclaration des intérêts des administrateurs

54. **Déclaration des intérêts.** L'administrateur ou le dirigeant est tenu de déclarer par écrit à la Société ou de demander que soient consignées dans les procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt, financier ou autre, dans un contrat ou une transaction d'importance, en cours ou projeté, avec la Société, s'il :
 - a. Est partie au contrat ou à la transaction;
 - b. Est un administrateur ou un dirigeant, ou une personne agissant en cette qualité, d'une partie au contrat ou à la transaction; ou
 - c. Possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à la transaction.
55. **Moment de la déclaration – administrateur.** L'administrateur doit faire la déclaration dont il est question à l'article 54 à l'un ou l'autre des moments suivants, selon le cas :
 - a. À la réunion au cours de laquelle les administrateurs se penchent pour la première fois sur un projet de contrat ou de transaction;
 - b. À la première réunion suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un projet de contrat ou de transaction, alors qu'il n'en avait aucun au moment de la réunion mentionnée au paragraphe a. ci-dessus;
 - c. À la première réunion suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une transaction déjà conclu; ou
 - d. À la première réunion après laquelle une personne qui a un intérêt dans un contrat ou une transaction devient un administrateur.

56. **Moment de la déclaration – dirigeant.** Le dirigeant qui ne cumule pas la fonction d'administrateur doit faire la déclaration dont il est question à l'article 54 à l'un ou l'autre des moments suivants, selon le cas :
- Dès qu'il a connaissance du fait que le contrat ou la transaction en cours ou projeté sera examiné, ou a été examiné, à une réunion;
 - À la première réunion suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une transaction déjà conclu; ou
 - À la première réunion après laquelle une personne qui a un intérêt dans un contrat ou dans une transaction devient un dirigeant.
57. **Moment de la déclaration – administrateur et dirigeant.** L'administrateur ou le dirigeant est tenu de déclarer par écrit à la Société ou de demander que soient consignées dans les procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'une transaction d'importance, en cours ou projeté, qui, dans le cadre des activités normales de la Société, ne requiert pas l'approbation des administrateurs ou des membres.
58. **Vote.** Un administrateur tenu de faire une déclaration prévue à l'article 54 doit s'abstenir de voter sur toute résolution visant à approuver le contrat ou la transaction, à moins que le contrat ou la transaction :
- Porte principalement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société ou d'une société affiliée;
 - Est relatif à l'indemnité ou à l'assurance prévues dans la section « Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes »; ou
 - Concerne une société affiliée.
59. **Déclaration continue.** Un avis général au moyen duquel on informe les administrateurs qu'un administrateur ou un dirigeant doit être considéré comme ayant un intérêt, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, dans un contrat ou dans une transaction conclu avec une partie constitue une déclaration d'intérêt suffisante relativement au contrat ou à la transaction :
- L'administrateur ou le dirigeant est un administrateur ou un dirigeant, ou une personne agissant en cette qualité, d'une partie mentionnée dans les présents statuts; ou
 - L'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important dans la partie; ou
 - Un changement important est survenu dans l'intérêt qu'a l'administrateur ou le dirigeant dans la partie.
60. **Accès aux déclarations.** Les membres de la Société peuvent consulter tous les procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs qui renferment des déclarations conformément à la présente section, ainsi que tout autre document renfermant de telles déclarations, pendant les heures d'ouverture normales de la Société.

61. **Effet de la déclaration.** Un contrat ou une transaction qui doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt en vertu de l'article 54 n'est pas invalide, et l'administrateur ou le dirigeant n'a pas à rendre compte à la Société ou à ses membres des bénéficiaires qu'il en a tirés, au seul motif que l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt dans le contrat ou la transaction, ou parce que l'administrateur était présent à la réunion des administrateurs ou du comité des administrateurs au cours de laquelle le contrat ou la transaction a été examiné ou a permis d'en atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. La déclaration de l'intérêt a été faite conformément aux présents statuts;
 - b. Les administrateurs ont approuvé la transaction ou le contrat;
 - c. La transaction ou le contrat était acceptable et équitable pour la Société au moment de son approbation.
62. **Confirmation par les membres.** Même si les conditions énoncées à l'article 61 ne sont pas réunies, un administrateur ou un dirigeant qui agit honnêtement et de bonne foi n'a pas à rendre compte à la Société ou à ses membres des bénéficiaires qu'il a tirés d'un contrat ou d'une transaction qui devait faire l'objet d'une déclaration, et l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans un contrat ou une transaction en cours ou projeté n'est pas un motif suffisant pour invalider le contrat ou la transaction, si :
- a. Le contrat ou la transaction est approuvé ou confirmé par les membres au moyen d'une résolution spéciale votée en assemblée;
 - b. La déclaration de l'intérêt aux membres a permis à ces derniers de se faire une idée assez claire de la nature de cet intérêt avant qu'ils approuvent ou confirment le contrat ou la transaction; et
 - c. Le contrat ou la transaction était acceptable et équitable pour la Société au moment de son approbation ou de sa confirmation.
63. **Recours à un tribunal.** Si un administrateur ou un dirigeant ne se conforme pas aux dispositions de la présente section, un tribunal peut, à la demande de la Société ou de l'un de ses membres, annuler le contrat ou la transaction selon les modalités qu'il estime appropriées, ou obliger l'administrateur ou le dirigeant à rendre compte à la Société des bénéficiaires qu'il a tirés du contrat ou de la transaction, ou des deux.
64. **Aucune exception.** Aucune disposition d'un contrat, des statuts ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir en conformité avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou avec ses règlements d'application, ni de la responsabilité découlant d'un manquement à cette obligation.
65. **Dissidence.** L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas :
- a. Est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non;
 - b. Fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant la levée de celle-ci; ou

- c. Est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé au siège social de la Société immédiatement après la levée de la réunion.
- 66. **Perte du droit de dissidence.** L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence aux termes de l'article 65.
- 67. **Dissidence d'un administrateur absent.** L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution ou de cette mesure, sa dissidence, par ses soins :
 - a. Est consignée au procès-verbal de la réunion; ou
 - b. Est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé au siège social de la Société.

Dirigeants

- 68. Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des membres :
 - a. Les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeant et y nommer des personnes parfaitement aptes à les occuper, préciser les fonctions des dirigeants et déléguer à ces derniers le pouvoir de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société, sauf les exceptions prévues au paragraphe 115(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
 - b. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de la Société; et
 - c. Une même personne peut occuper deux postes et plus au sein de la Société, nonobstant le paragraphe 81d.) des présents statuts.
- 69. Les dirigeants de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, l'agent de la protection de la vie privée et le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut déterminer en modifiant les présents statuts.
- 70. Les dirigeants sont nommés par voie de résolution du conseil d'administration à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres.
- 71. Le président et le vice-président sont désignés chaque année parmi les membres du conseil d'administration, à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres.
 - a. Le président ou le vice-président ne peut demeurer en poste plus de deux (2) mandats consécutifs.
- 72. Les dirigeants doivent être des administrateurs ou des membres en règle de la Société, sauf l'agent de la protection de la vie privée et le directeur général, qui ne sont pas tenus d'être des membres de la Société.

Fonctions des dirigeants

73. Les administrateurs précisent de temps à autre les fonctions des dirigeants de la Société.
74. **Président.** Le président :
- a. Préside toutes les assemblées de la Société;
 - b. Préside toutes les réunions du conseil d'administration;
 - c. Veille à l'application des instructions et des résolutions du conseil d'administration.
75. **Vice-président.** Le vice-président :
- a. Accomplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président si celui-ci est absent ou incapable d'occuper son poste;
 - b. Accomplit les autres fonctions que lui impose le conseil d'administration.
76. **Trésorier.** Le trésorier ::
- a. A la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Société;
 - b. Tient des comptes complets et exacts de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses de la Société dans les livres comptables de celle-ci;
 - c. Dépose les fonds, les valeurs mobilières et d'autres effets de valeur au nom de la Société pour qu'ils soient inscrits au crédit de cette dernière, dans une banque à charte, une fiducie, une coopérative de crédit inscrite ou un courtier en valeurs inscrit désigné par le conseil;
 - d. Effectue les décaissements demandés par une personne autorisée et veille à ce que ces décaissements soient accompagnés de pièces justificatives appropriées;
 - e. Présente, à chaque assemblée générale annuelle et à la demande du conseil, un compte rendu de toutes les transactions effectuées ainsi qu'un état de la situation financière de la Société.
77. **Secrétaire.** Sur résolution du conseil d'administration, le secrétaire peut être habilité à conduire les affaires internes de la Société, sous la supervision des dirigeants, et :
- a. Assiste à toutes les assemblées et réunions;
 - b. Conduit les affaires internes de la Société selon les instructions des administrateurs, sous la supervision du président;
 - c. Assiste à toutes les réunions du conseil, des comités et des membres, et y agit comme secrétaire;
 - d. Consigne tous les votes pris à toutes les réunions, dont il établit tous les procès-verbaux, le tout étant conservé dans les livres de la Société;
 - e. Donne avis, ou s'assure qu'avis est donné, de la convocation de toutes les assemblées des membres et de toutes les réunions du conseil d'administration, conformément aux présents statuts;

- f. Accomplit les autres fonctions prescrites par le conseil ou le président, sous sa supervision;
 - g. A la garde du sceau de la Société et le remet seulement sur l'autorisation du conseil donnée par voie de résolution, et uniquement à la personne ou aux personnes qui y sont nommées et pour la durée qui y est précisée.
78. Les fonctions des autres dirigeants de la Société sont énoncées dans leurs conditions d'emploi ou sont telles que le conseil les définit.

Comités et commissions

79. **Comités et commissions.** Le conseil d'administration peut créer, outre la commission d'agrément et la commission de la formation (dont la constitution est obligatoire en vertu de l'entente d'affiliation internationale en vigueur le) les comités et les commissions qu'il estime nécessaires et dont les membres sont en fonction tant qu'il lui plaît. Le conseil détermine les fonctions de tels comités et commissions, ainsi que toute rémunération susceptible d'être versée.
80. **Commission d'agrément.** La commission d'agrément :
- a. Assure la représentation suivante dans les régions ci-après :
 - i) Un (1) membre représentant la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador);
 - ii) Un (1) membre représentant la région du Québec;
 - iii) Un (1) membre représentant la région de l'Ontario;
 - iv) Un (1) membre représentant la région du Centre (Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut);
 - v) Un (1) membre représentant la région de l'Ouest (Alberta et Saskatchewan); and
 - vi) Un (1) membre représentant la région du Pacifique (Colombie-Britannique et Yukon);
 - vii) Un (1) membre n'ayant aucune fonction déterminée et ne représentant aucune région en particulier;
 - b. Se donne comme objectif de compter au moins deux (2) membres bilingues (anglais-français);
 - c. Nomme un membre de la commission qui sert d'agent de liaison avec la commission d'agrément de
 - d. Pourvoit un poste temporairement vacant dans toute commission d'agrément, c'est-à-dire désigne un remplaçant et recommande sa candidature au conseil d'administration, qui doit l'approuver. Le conseil d'administration ne refuse pas son approbation arbitrairement ou déraisonnablement. Toute personne nommée ou élue pour pourvoir une vacance occupe le poste en question jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
81. La commission d'agrément tient des réunions à une date et à un lieu que ses membres déterminent à l'avance, sous réserve de l'envoi à chaque membre, par un autre moyen

- que la poste et au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance, d'une convocation écrite à une réunion à une date et dans un lieu donnés. Les convocations postales doivent être recommandées et accompagnées d'une carte AR et le destinataire doit signer pour confirmer la réception, qui doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.
82. La commission d'agrément tient au moins cinq (5) réunions par année civile, dont des réunions ordinaires généralement tous les deux mois.
83. **Membres de la commission d'agrément.** Les membres de la commission d'agrément :
- a. Sont élus par les membres dans le cadre d'un processus de mise en candidature qui se fait par la poste avant l'assemblée générale annuelle des membres, ou du scrutin qui a lieu pendant l'assemblée générale annuelle des membres, les résultats étant annoncés à cette assemblée;
 - b. Sont responsables de l'administration et de la tenue des activités d'évaluation et d'agrément des candidats conformément aux lignes directrices et au code d'éthique établis par « DRI International »;
 - c. Sont des membres votants en règle;
 - d. Exception faite du président de la commission, n'agissent pas en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société.
84. **Commission de la formation.** La commission de la formation :
- a. Définit ou confirme les critères de formation et les normes d'évaluation;
 - b. Est responsable de l'administration et de la tenue des activités de formation et d'évaluation des candidats conformément aux lignes directrices et au code d'éthique établis par « DRI International »;
 - c. Approuve les cours destinés uniquement au marché canadien;
 - d. Établit, de concert avec le directeur général, le calendrier annuel des cours;
 - e. Établit et entretient la relation officielle avec les formateurs du « DISASTER RECOVERY INSTITUTE DU CANADA ». Le directeur général met en œuvre cette relation quotidiennement.
 - f. Pourvoit un poste temporairement vacant dans toute commission de la formation, c'est-à-dire désigne un remplaçant et recommande sa candidature au conseil d'administration, qui doit l'approuver. Le conseil d'administration ne refuse pas son approbation arbitrairement ou déraisonnablement. Toute personne nommée ou élue pour pourvoir une vacance occupe le poste en question jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur;
 - g. Les membres de la commission de la formation :
 - i) **ne peuvent pas** faire partie en même temps de la commission d'agrément, mais
 - ii) **peuvent** siéger au conseil d'administration.

85. **Membres de la commission de la formation.** La commission de la formation est composée d'au moins trois (3) membres, soit :
- a. Un président (selon le paragraphe 19 c.), qui :
 - i) Est désigné par le conseil d'administration en qualité de président de la commission de la formation;
 - ii) Est un membre votant en règle;
 - iii) Est, de par cette fonction, membre du conseil d'administration;
 - iv) Agit en qualité d'agent de liaison du « DISASTER RECOVERY INSTITUTE DU CANADA » avec la commission de la formation du « DRI International »;
 - b. Au moins deux (2) membres approuvés par le conseil d'administration.
86. **Autres comités.** Le conseil d'administration peut créer les autres comités qu'il estime nécessaires et dont les membres sont en fonction tant qu'il lui plaît. Le conseil détermine les fonctions de tels comités, ainsi que toute rémunération susceptible d'être versée.
87. **Mandat.** Le mandat des membres des comités est d'une durée de trois ans, et ceux-ci ne peuvent remplir plus de deux (2) mandats d'une durée de trois ans chacun dans une période de sept ans.

Présentation de l'information financière

88. La Société doit conserver ses états financiers à son siège social.
89. **Fin d'exercice.** Sauf instruction contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la Société prend fin chaque année le 31 décembre.
90. **Examen.** Les membres de la Société et leurs représentants personnels peuvent, sur demande, examiner les états financiers de la Société pendant les heures d'ouverture normales des bureaux et peuvent en tirer copie gratuitement.
91. **Interdiction.** Le tribunal saisi d'une requête présentée par la Société dans les quinze (15) jours d'une demande d'examen faite en vertu de l'article 90 peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment, interdire l'examen, s'il est convaincu qu'il serait préjudiciable à la Société ou à une filiale.
92. **Avis au directeur.** La Société doit donner avis de toute requête présentée en vertu de l'article 91 au directeur et à toute personne qui demande l'examen prévu à l'article 90; ceux-ci peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat.
93. **Signature.** Les administrateurs de la Société doivent approuver les états financiers; l'approbation est attestée par la signature – ou sa reproduction mécanique, notamment sous forme d'imprimé – d'au moins l'un d'entre eux.
94. **Condition préalable.** La Société ne peut publier ou diffuser les états financiers à moins que les administrateurs les aient approuvés et signés manuellement.

Réunions générales

95. Les assemblées générales annuelles des membres en règle ont lieu une fois par année civile, et au plus quinze (15) mois doivent s'écouler entre deux assemblées, à moins d'une résolution spéciale adoptée à cet effet par le conseil d'administration.
96. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres a lieu au siège social ou à tout autre endroit au Canada désigné par le conseil d'administration, et à la date choisie par ce dernier.
97. Les membres peuvent décider de tenir une assemblée à l'extérieur du Canada.
98. Le conseil d'administration ou le président, ou encore le vice-président en l'absence du président, est habilité à convoquer en tout temps une assemblée générale des membres.
99. À chaque assemblée générale annuelle des membres, outre toute question qui peut y être traitée :
 - a. Le rapport du conseil d'administration, les états financiers et le rapport du vérificateur doivent être présentés;
 - b. Un vérificateur doit être nommé pour l'année qui suit, à défaut de quoi, le vérificateur en exercice continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur; et
 - c. Les membres peuvent examiner et traiter toute question, d'ordre général ou particulier.
100. Les membres doivent, par voie de résolution ordinaire, nommer un vérificateur qui agira en cette qualité jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle.
101. **Ordre du jour.** L'ordre du jour des assemblées générales doit comporter les points suivants :
 - a. Élection du président de l'assemblée, si le président ou le vice-président du conseil est absent, choisit de céder le fauteuil ou refuse d'assumer la présidence de l'assemblée;
 - b. Vérification des présences et contrôle des procurations;
 - c. Preuve de l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée ou de la renonciation à cet avis;
 - d. Lecture et confirmation ou modification des procès-verbaux non approuvés;
 - e. Rapports des dirigeants;
 - f. Rapports des comités;
 - g. Rapport financier;
 - h. Nomination du vérificateur;
 - i. Élection des administrateurs;
 - j. Nouvelles questions;
 - k. Levée de l'assemblée.

Quorum

102. **Quorum.** Le quorum est constitué de la majorité des membres votants en règle qui sont présents en personne à une assemblée générale. Sauf disposition contraire des statuts, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes lorsqu'une majorité des membres habilités à voter à l'assemblée sont présents en personne ou sont représentés.
103. **Existence du quorum à l'ouverture.** Sauf disposition contraire des statuts, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres pour que ces derniers puissent délibérer.
104. **Ajournement.** En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur l'ajournement de l'assemblée à une date et en un lieu précis.
105. **Assemblée avec un seul membre votant.** L'assemblée peut être tenue par le seul membre votant de la Société ou par son fondé de pouvoir.
106. **Avis.** Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou d'une autre assemblée doit être envoyé par écrit à chaque membre votant en règle au moins quatorze (14) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.
 - a. L'avis envoyé par courrier peut l'être par courrier électronique ou par la poste, et la preuve de livraison doit être fournie aux membres du conseil au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée;
 - b. L'avis de convocation d'une assemblée où des questions spéciales seront traitées doit comprendre suffisamment de détails sur la nature des questions pour permettre aux membres de se faire une opinion éclairée sur la décision à prendre;
 - c. Tout avis doit rappeler aux membres en règle qu'ils ont le droit de voter par procuration.

Vote

107. **Vote.** Sauf disposition expresse contraire d'une loi ou des présents statuts, chaque question mise aux voix à une assemblée des membres de la Société est décidée à la majorité des voix exprimées.
108. Chaque membre votant en règle présent à une assemblée a droit à une voix.
 - a. Un membre peut, par procuration, désigner un fondé de pouvoir pour assister à une assemblée particulière des membres et y agir dans les limites prévues dans la procuration;
 - b. Un fondé de pouvoir doit être un membre votant en règle de la Société.
109. **Fondé de pouvoir.** La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à l'assemblée visée par la procuration, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions données par le membre qui l'a nommé.
110. **Droit d'un fondé de pouvoir.** Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou un suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé pour participer aux

- délibérations sur quelque question que ce soit et pour voter, par voie de scrutin ou de vote à main levée; cependant, le fondé de pouvoir ou le suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de plus d'un membre ne peut prendre part à un vote à main levée sur quelque question que ce soit.
111. **Vote à main levée.** Lorsque le président d'une assemblée de membres déclare qu'en cas de scrutin, l'ensemble des voix de membres représentés par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la solution à une question ou à un groupe de questions qui, à son avis, sera adoptée par l'assemblée sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées par des membres, présents ou représentés par des fondés de pouvoir au cours de ce scrutin, et sauf si un membre ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :
- a. Le président peut procéder à un vote à main levée sur la question ou le groupe de questions; et
 - b. Les fondés de pouvoir ou les suppléants peuvent participer au vote à main levée sur la question ou le groupe de questions.
112. **Vote.** Sauf disposition contraire des présents statuts, le vote à une assemblée des membres se fait à main levée ou, à la demande d'un membre ou d'un fondé de pouvoir ayant le droit de voter à l'assemblée, par voie de scrutin secret.
113. **Scrutin secret.** Un membre ou un fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret avant ou après un vote à main levée.
114. **Vote par moyen de communication électronique.** Le vote mentionné à l'article 112 peut être tenu, conformément aux règlements, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre offert par la Société.
115. **Vote en cas de participation par moyen électronique.** Sauf disposition contraire des présents statuts, toute personne participant à une assemblée de membres et ayant le droit de vote à cette assemblée peut voter par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la Société à cette fin.
116. **Résolutions de membres.** Les résolutions écrites, signée dans les trente (30) jours de leur date par tous les membres et fondés de pouvoir habilités à voter sur elles à une assemblée des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs.

Avis

117. **Avis.** Un avis destiné à un membre, un administrateur, un dirigeant ou une autre personne doit être envoyé à la dernière adresse de chacun figurant dans les livres de la Société.
118. Un avis ou un document à l'intention d'un membre ou d'un administrateur de la Société peut être envoyé par courrier affranchi, ou être livré en personne :
- a. Au membre, à sa dernière adresse figurant dans les livres de la Société, ou à celle de son agent de transfert;
 - b. À l'administrateur, à sa dernière adresse figurant dans les livres de la Société ou dans l'avis le plus récent visé aux articles 106 ou 113 de la Loi.

119. **Effet de l'avis.** Les administrateurs nommés dans l'avis que la Société envoie au directeur et que celui-ci enregistre aux fins des articles 106 ou 113 de la Loi sont présumés, pour l'application de la Loi, être des administrateurs de la Société.
120. **Présomption de réception.** Un avis ou un document envoyé conformément aux présents statuts à un membre ou à un administrateur de la Société est réputé avoir été reçu à la date de livraison normale par la poste, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le membre ou l'administrateur n'a pas reçu l'avis ou le document à cette date, ou ne l'a jamais reçu.
121. **Avis non livrés.** La Société n'est pas tenue de réexpédier les avis ou les documents, envoyés à un membre ou à un administrateur de la Société, qui lui sont retournés deux fois de suite, sauf si le membre ou l'administrateur en question l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

Vérificateur

122. À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur qui vérifie ou examine les comptes de la Société, et présente un rapport aux membres à l'assemblée suivante.
123. **Mandat.** Le vérificateur exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir une vacance occasionnelle dans la fonction de vérificateur.
124. **Rémunération.** La rémunération du vérificateur est fixée par voie de résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par les administrateurs.
125. **Exception.** Les membres d'une société autre qu'une société ayant fait appel au public peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur; cependant, une telle résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres.
126. **Avis au vérificateur.** Le vérificateur de la Société est fondé à recevoir les avis de convocation de toutes les assemblées des membres, à y assister aux frais de la Société et à y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.
127. **Obligation de présence.** Le vérificateur ou son prédécesseur, à qui l'un des administrateurs ou des membres votants ou non votants donne avis écrit, au moins dix (10) jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée des membres de la Société, doit assister à cette assemblée aux frais de la Société et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

Exécution des documents

128. Le conseil doit définir, par voie de résolution, la manière dont trois (3) administrateurs ou plus signeront les chèques, lettres de change, effets, contrats, et autres instruments et documents, y compris les formulaires et autorisations bancaires sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer le seau de la Société; tous ces documents ainsi signés lieront la Société sans autre autorisation ou formalité.

129. Les administrateurs peuvent donner une procuration de la Société à un courtier en valeur mobilières inscrit afin qu'il effectue des opérations de transfert et autres touchant des actions, des obligations et d'autres titres de la Société.
130. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, nommer un ou plusieurs dirigeants pour exécuter des contrats, documents ou instruments particuliers, au nom de la Société.
131. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, donner instruction que soit apposé le sceau de la Société sur les contrats, documents bancaires et autres instruments signés au nom de la Société.

Modification des statuts

132. Les statuts de la Société qui ne figurent pas dans les lettres patentes peuvent être modifiés ou abrogés par voie de règlement administratif adopté à la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée dûment convoquée pour examiner les statuts, mais la modification ou l'abrogation des statuts ne doit pas être mise en application ou à exécution avant d'avoir été approuvée par le ministre d'Industrie Canada.

Règles et règlements

133. Le conseil d'administration peut prescrire toutes les règles ou tous les règlements qu'il juge indiqués pour la gestion et le fonctionnement de la Société, dans la mesure où ces règles et ces règlements ne sont pas incompatibles avec les présents statuts et où ils ne prennent effet qu'après l'assemblée générale annuelle suivante des membres de la Société, au cours de laquelle ils sont confirmés, à défaut de quoi, ils cessent automatiquement d'avoir force exécutoire.